

DECISION DCC 17-132 DU 15 JUIN 2017

Date : 15 juin 2017

Requérant : Nestor HOUNGBO

Contrôle de conformité

Décision: (Réexamen de DCC 17-063 du 16 mars 2017)

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 mars 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0611/071/REC, par laquelle Monsieur Nestor HOUNGBO forme un recours contre le doyen de la Faculté de Droit et de Science politique (FADESP) de l'Université d'Abomey-Calavi, le Professeur Frédéric Joël AÏVO, pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose: « ... Aux termes des dispositions de l'article 35 de la Constitution ... "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun".

Cette disposition impose aux fonctionnaires publics ou aux politiques, l'obligation absolue de travailler avec conscience, dévouement... de sorte que tout fonctionnaire public ou tout citoyen politique qui s'abstient de déférer aux mesures d'instruction d'une juridiction viole l'article 35 de la Constitution.

Sur la question, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle est abondante pour dire que le défaut de diligences à l'une de ses mesures d'instruction constitue une violation de l'article 35 de la Constitution (cf. décision DCC 15-080 du 09 avril 2015 ; décision DCC 17-045 du 07 mars 2017) » ;

Considérant qu'il développe : « En l'espèce, par sa décision DCC 17- 063 du 16 mars 2017, la Cour constitutionnelle a relevé que : "Considérant que le doyen de la Faculté de Droit et de Science politique (FADESP) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), saisi par une autre mesure d'instruction n°0971/CC/SG du 07 juillet 2016, rappelée par la lettre n°1305/CC/SG du 24 août 2016 à l'effet de faire tenir à la Cour ses observations par rapport aux faits et aux moyens invoqués par le requérant, n'a pas fait suite à ladite mesure d'instruction". Il ressort de ce constat que le Professeur Frédéric Joël AÏVO, doyen de la Faculté de Droit et de Science politique de l'Université d'Abomey-Calavi, chargé d'une fonction publique et élu par ses pairs comme étant le doyen de la Faculté, n'a pas répondu à la mesure d'instruction à lui adressée le 07 juillet 2016 malgré le rappel intervenu le 24 août 2016. Aucune excuse ne saurait justifier ce manquement à cette obligation constitutionnelle... La jurisprudence qui sera établie dans ce cas édifierait les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique » ; qu'il demande à la Cour de dire et juger que « Le Professeur Frédéric Joël AÏVO, doyen de la

Faculté de Droit et de Science politique (FADESP) de l'Université d'Abomey-Calavi, a violé l'article 35 de la Constitution » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le doyen de la Faculté de Droit et de Science politique (FADESP) de l'Université d'Abomey-Calavi, le Professeur Frédéric Joël AÏVO, écrit : « ... En effet, dans le cadre du traitement de la requête de Monsieur Boniek Carino Sètonджи ANAGONOU, la haute juridiction nous avait saisi d'une lettre à laquelle nous avons répondu. Ainsi, à cette première demande d'information, la Faculté a apporté les éléments de réponse susceptibles de renseigner la haute juridiction sur la procédure disciplinaire en cours devant nos organes. Il est vrai, en raison des dysfonctionnements de notre Administration dus, entre autres, aux charges pédagogiques et à la gestion des suites de nos examens, l'Administration de la Faculté n'a pas su répondre promptement au complément d'informations souhaité par la Cour » ;

Considérant qu'il ajoute : « Je voudrais vous assurer que ce relâchement administratif n'est ni de l'incompétence ni de l'inconscience. Il ne peut non plus être interprété comme un défaut de probité, de dévouement ou de loyauté comme l'exige l'article 35 de la Constitution. Si le requérant a raison d'appeler l'attention de la haute juridiction sur ce dysfonctionnement, il ne peut être fondé à l'interpréter comme un manquement à la lettre, encore moins à l'esprit de l'article 35 de la Constitution. La Faculté de Droit et de Science politique a toujours attaché du prix à la qualité de ses prestations au service de tous ses usagers. Ce souci de réactivité de nos services devient une exigence et un devoir citoyen lorsque l'action de la Faculté doit s'inscrire dans le cadre d'une procédure disciplinaire, voire juridictionnelle, comme c'est le cas de votre haute juridiction.

C'est pour cette raison que nous voudrions vous assurer que le défaut de réactivité stigmatisé par le requérant n'est pas un choix de comportement, mais plutôt un acte isolé qui tranche avec les efforts de normalisation et de performance de notre Faculté » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.*

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de dire et juger qu'en s'abstenant de répondre aux mesures d'instruction diligentées par la haute juridiction dans le cadre de l'instruction du recours n°0955/062/REC, objet de la décision DCC 17-063 du 16 mars 2017, le doyen de la Faculté de Droit et de Science politique (FADESP) de l'Université d'Abomey-Calavi, le Professeur Frédéric Joël AÏVO, a violé l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, que la demande du requérant tend, en réalité, à solliciter de la Cour un réexamen de sa décision DCC 17-063 du 16 mars 2017 ; que l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision n'autorise pas un tel réexamen sauf en cas d'erreur matérielle ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'en vertu de l'article 124 précité de la Constitution, la requête sous examen doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Nestor HOUNGBO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nestor HOUNGBO, à Monsieur le Doyen de la Faculté de Droit et de Science politique (FADESP) de l'Université d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juin deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-